

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU NORD

Version entérinée à  
la 1<sup>e</sup> assemblée générale spéciale  
du 5 novembre 2009

Version proposée à  
La 7<sup>e</sup> assemblée générale annuelle,  
le 25 mars 2010

Modifications : **ROUGE** = À SUPPRIMER, **BLEU** = À AJOUTER

TABLE DES MATIÈRES
--------------------

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>1</u>
<u>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 2 - MISSION, OBJECTIFS ET MANDATS DE LA CORPORATION</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 3 - MEMBRES</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 - STRUCTURE DU "BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU NORD"</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 7 - COMITÉ EXÉCUTIF</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 8 - FONCTIONS DES OFFICIERS</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 10 - LIQUIDATION DE LA CORPORATION</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 11- DISPOSITIONS SPÉCIALES</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 12 - INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT</u>	<u>13</u>

NOTES:

Pour alléger le texte, nous avons utilisé la forme non marquée, traditionnellement appelée masculine.

Les titres des articles n'ont pour but que de faciliter la consultation des présents règlements et ne devront pas servir à leur interprétation.

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 **Dénomination sociale.** Son nom usuel est « Organisme de bassin versant de la rivière du Nord » et son acronyme est « Abrinord». (Modification. 1<sup>er</sup> AGS, 5 novembre 2009)
- 1.2 **Constitution.** " Organisme de bassin versant de la rivière du Nord", a été constitué en CORPORATION par l'émission de lettres patentes en date du 8 mai 2003, conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38 partie III).
- 1.3 **Siège social.** Le siège social de la CORPORATION est situé au Québec sur le territoire du bassin versant de la rivière du Nord ou à l'endroit que le conseil d'administration le désignera.
- 1.4 **Établissement.** La CORPORATION peut en plus de son siège social et principale place d'affaires, établir ailleurs au Québec tout autre bureau que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.
- 1.5 **Territoire.** Dans les limites de ses pouvoirs, la CORPORATION a compétence sur tout le territoire du bassin versant de la rivière du Nord.
- 1.6 **Année financière.** L'exercice social et financier de la CORPORATION est compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année. Il est loisible au conseil d'administration de fixer par résolution toute autre date qui lui plaît pour le début et la fin de l'exercice social et financier.
- 1.7 **Sceau.** (Abrogé 4<sup>e</sup> AGA, 22 mars 2007)

## ARTICLE 2 - MISSION, OBJECTIFS ET MANDATS DE LA CORPORATION

- 2.1 **Mission.** Agir, en concertation, avec les divers acteurs du milieu, à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions durables par une gestion intégrée de l'eau et des écosystèmes du bassin versant de la rivière du Nord.
- 2.2 **Objectifs spécifiques.**
  - A. Acquérir la connaissance nécessaire pour dresser un portrait détaillé du bassin;
  - B. Concilier et faciliter les décisions, avec les acteurs concernés, pour la réalisation de projets visant à protéger, conserver et améliorer l'état de santé de l'eau et des écosystèmes du bassin;
  - C. Harmoniser les différents usages de l'eau sur les plans d'eau;
  - D. Sensibiliser et éduquer les divers acteurs et utilisateurs à l'importance de protéger, de conserver et d'améliorer l'eau et des écosystèmes du bassin;
  - E. Stimuler et soutenir les initiatives locales et régionales dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions durables.

## 2.3 Mandats.

- A. Élaborer et mettre à jour le Plan directeur de l'eau (PDE);
- B. Faire signer et suivre la mise en oeuvre des Contrats de bassin;
- C. Organiser et tenir des consultations publiques pour informer et développer la participation des organismes et citoyens à la gestion intégrée de l'eau du bassin;
- D. Supporter le financement nécessaire pour élaborer et mettre en oeuvre les objectifs ciblés.

## ARTICLE 3 - MEMBRES

3.1 **Définition.** Au moment de l'incorporation, les membres sont les personnes physiques ou morales qui ont été reconnues comme tel par le Comité provisoire de la rivière du Nord. Il s'agit de toute personne physique ou morale qui a un intérêt ou des responsabilités à l'égard de la gestion de l'eau et des ressources aquatiques, ou bien, dont les activités sont susceptibles d'avoir un effet sur l'eau et sur les ressources aquatiques du bassin versant de la rivière du Nord.

À condition d'en avoir fait la demande et d'avoir été reconnu par la CORPORATION, les membres peuvent être soit des citoyens, des organismes sectoriels et environnementaux, des corporations, des entreprises ou des associations qui ont des préoccupations environnementales. Les membres doivent résider ou opérer dans les limites du bassin versant de la rivière du Nord. (Ajout 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)

3.2 **Admission.** (Abrogé- 4<sup>e</sup> AGA, 22 mars 2007)

3.3 **Cotisation et adhésion.** Le coût de l'adhésion est déterminé par le conseil d'administration. L'adhésion des membres couvre une seule période fiscale de l'Organisme de bassin versant de la rivière du Nord, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année. (2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005) (Modification 3<sup>e</sup> AGA, 23 mars 2006)

3.4 **Démission.** Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au siège social de la CORPORATION. Toute démission acceptée par le conseil d'administration prend effet immédiatement.

3.5 **Expulsion ou suspension.** Le conseil d'administration peut, pour cause juste et suffisante, suspendre ou expulser un membre par un vote à majorité simple pris lors d'une réunion régulière. Le membre concerné peut en appeler à l'assemblée générale annuelle. Avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision d'expulser ou de suspendre un membre, le membre a le droit d'être entendu et de faire valoir son point de vue devant le conseil d'administration.

3.6 **Droit de vote.** Lors des assemblées générales annuelles ou assemblées générales spéciales, seuls les membres reconnus comme tel ont droit de vote. Chaque membre

bénéficie d'un (1) droit de vote sauf pour les représentants des ministères qui n'ont pas droit de vote.

- 3.7 **Délégué.** Chaque membre est représenté par un (1) délégué officiel dûment nommé avant l'assemblée générale de la CORPORATION. Advenant l'absence du délégué officiel, un délégué substitut peut le remplacer lors de ces réunions, mais sans droit de vote. La présence d'un substitut devra être inscrite au procès-verbal de la réunion. (Ajout 4<sup>e</sup> AGA, 22 mars 2007)

#### ARTICLE 4 - STRUCTURE DE "ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU NORD"

- 4.1 **Composantes.** La CORPORATION "Organisme de bassin versant de la rivière du Nord" contient les composantes suivantes: l'assemblée générale, le conseil d'administration. (Réduit 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)

#### ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 5.1 **Composition.** L'assemblée générale de la CORPORATION est formée des membres en règle.
- 5.2 **Vote.** À toute assemblée des membres, seuls les membres tel que défini aux articles 3.1 et 3.2 qui, sauf dans le cas de l'assemblée de fondation, ont adhéré dix (10) jours de calendrier avant l'assemblée ont le droit de vote. Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Tel que spécifié dans l'article 3.6, les représentants des ministères n'ont pas droit de vote. (Modification 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)

Le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret sur proposition d'un (1) délégué officiel. Le vote par procuration est prohibé.

- 5.3 **Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle de la CORPORATION a lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.
- 5.3.1 **Convocation.** L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président de la CORPORATION trente (30) jours avant celle-ci au moyen d'un avis écrit et acheminé à l'attention du délégué officiel. L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires à transiger ainsi que tout article du règlement devant être modifié ou adopté.
- 5.3.2 **Ordre du jour.** L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:
- A. acceptation **des rapports et** des procès-verbaux **des** dernières assemblées générales;
  - B. nomination des vérificateurs comptables;
  - C. dépôt et adoption du rapport financier;

- D. **dépôt du** rapport d'activités et **du** plan d'action;
- E. l'élection ou la réélection des administrateurs;
- F. tout autre sujet soumis au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Tout autre sujet soumis par un membre doit être reçu au moins 10 jours avant l'AGA.

5.3.3 **Quorum**. Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué d'au moins huit (8) membres.

5.3.4 **Pouvoirs**. L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la corporation du "Bassin versant de la rivière du Nord". Elle exerce les droits et remplit les obligations légales contenues dans la Loi sur les compagnies. Elle exerce non limitativement les pouvoirs suivants:

- A. adopte le rapport financier, le bilan des activités, les procès-verbaux des assemblées générales et spéciales antérieures et le plan d'action;
- B. nomme le ou les vérificateurs des livres de la CORPORATION;
- C. élit les membres du conseil d'administration;
- D. approuve, adopte, modifie ou abroge tout règlement;
- E. dispose de toute question qui est de sa compétence en vertu de la loi et/ou des règlements généraux de la CORPORATION.

#### **Pouvoirs et droits de l'assemblée générale annuelle des membres.**

- A. le droit de **recevoir** les états financiers de la Corporation;
- B. le pouvoir d'**élire les membres du conseil d'administration**;
- C. le pouvoir d'approuver toute proposition d'introduction ou d'amendement réglementaire selon les règles édictées aux articles 5.3.1 et 11.2 des présents règlements;
- D. le droit de **recevoir le bilan des activités**;
- E. le pouvoir de **nommer un vérificateur comptable**;
- F. le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses propres assemblées antérieures.

5.4 **Assemblée générale spéciale**. Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à la date et au lieu mentionnés dans l'avis de convocation et selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire de la CORPORATION est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite à cet effet et signée par au moins dix (10) membres en règle, et cela dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande écrite. La convocation doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut, par le secrétaire de la CORPORATION de convoquer une telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les signataires de ladite requête.

- 5.4.1 **Convocation**. L'assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit et acheminé à l'attention du délégué officiel au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée à moins d'instructions contraires du membre. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et des documents requis.
- 5.4.2 **Ordre du jour**. L'assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation.
- 5.4.3 **Quorum**. Le quorum d'une assemblée générale spéciale est formé au moins de huit (8) administrateurs. (Réduit 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)
- 5.4.4 **Renonciation à l'avis de convocation**. Un membre ou toute autre personne admise à une assemblée générale spéciale peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

## ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 **Composition**. Le conseil d'administration est composé de 29 administrateurs provenant des trois secteurs suivant : 10 administrateurs du secteur municipal (Modification 1<sup>e</sup> AGS, 5 novembre 2009), 9 administrateurs du secteur communautaire, 9 administrateurs du secteur économique et 1 du ministère de l'Environnement. Ce dernier est un membre non-votant du conseil d'administration. (Modification 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)

Les membres du conseil d'administration regroupent des délégués officiels d'organismes et des personnes élues représentant les trois secteurs suivants: municipal, économique et communautaire, de façon à avoir une représentativité complète du milieu. Les citoyens peuvent occuper un siège au conseil d'administration dans le secteur communautaire. (Ajout 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)

Secteur municipal	
<p>Le secteur municipal est représenté par des élus, maires, conseillers municipaux et des représentants de conseil de bande autochtone. Toutefois, le secteur municipal pourra mandater un non-élu afin de le représenter, et ce, à condition que ce dernier ait une délégation officielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un représentant de chacune des 5 MRC du bassin versant et de la CMM (Communauté métropolitaine de Montréal) (Modification 1<sup>e</sup> AGS, 5 novembre 2009). Cette personne peut provenir soit de la MRC ou d'une municipalité de la liste ci-dessous.</li> <li>✓ <u>Quatre municipalités : Saint-Jérôme, Lachute, Sainte-Adèle et Sainte-Agathe-des-Monts. (Modification 3<sup>e</sup> AGA, 23 mars 2006)</u></li> </ul>	
MRC d'Argenteuil	Brownsburg- Chatham Gore Lachute Mille-Îles Saint-André d'Argenteuil Wentworth
MRC des Laurentides	Lantier Sainte-Agathe-des-Monts Sainte-Lucie-des-Laurentides Val-David Val-Morin
MRC de Mirabel	Mirabel
MRC des Pays-d'en-Haut	Morin-Heights Piedmont Sainte-Adèle Saint-Adolphe d'Howard Sainte-Anne des Lacs Sainte-Marguerite-Estérel Saint-Sauveur Wentworth-Nord
MRC de Rivière-du-Nord	Prévost St-Colomban St-Hippolyte St-Jérôme
Communauté métropolitaine de Montréal	

### Secteur communautaire

Ce secteur comprend notamment les représentants d'associations, de groupes de citoyens, de groupes environnementaux et de tout autre organisme dont les activités sont pratiquées à des fins non commerciales ou non lucratives.

Un maximum de 2 représentants / catégorie possible de la liste non limitative suivante :

- ✓ Association sportive nautique
- ✓ Association de lacs
- ✓ Éducation
- ✓ Tourisme
- ✓ Socio-communautaire (horticole, culture...)
- ✓ Groupe environnemental
- ✓ Secteur de la santé et des services sociaux
- ✓ Citoyens

(Modifications 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)

### Secteur économique

Le secteur économique est composé des intervenants exerçant des activités à but lucratif qui ont un impact sur la ressource eau :

Un maximum de 2 représentants / catégorie possible de la liste non limitative suivante :

- ✓ Agricole
- ✓ Forestier
- ✓ Industriel
- ✓ Commercial
- ✓ Service
- ✓ Tourisme (agro-tourisme ou récréo-tourisme)

(Modification 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)

## Secteur gouvernemental

Le secteur gouvernemental comprend des représentants de ministères et organismes gouvernementaux impliqués dans la gestion de l'eau (sans droit de vote et non comptabilisé) inscrits sur la liste non limitative suivante :

- ✓ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- ✓ Ministère de l'Éducation
- ✓ Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
- ✓ Ministère de l'Environnement
- ✓ Ministère de la Culture et des Communications
- ✓ Ministère de la Santé et des Services sociaux
- ✓ Ministère de la Sécurité publique
- ✓ Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
- ✓ Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
- ✓ Ministère des Transports
- ✓ Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

(Modification 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)

- 6.2 **Pouvoirs généraux.** Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la CORPORATION. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la CORPORATION. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:
- A. administrer les affaires de la CORPORATION;
  - B. modifier ou révoquer le présent règlement ou tout autre règlement de la CORPORATION, de les remettre en vigueur ou d'en adopter d'autres; tout règlement, modification ou remise en vigueur d'un règlement ainsi adopté doit être ratifié à une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle, sinon ce règlement ou cette modification cesse d'être en vigueur à partir de la réunion annuelle de l'assemblée générale;
  - C. accomplir tous les actes prévus par la charte de la CORPORATION et tous ceux qui ne sont pas interdits par la loi;
  - D. (Abrogé 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)
  - E. former, par résolution, les comités qu'il juge utiles pour la CORPORATION. Au moment de leur mise sur pied, le conseil d'administration en fixe leurs missions et mandats et en détermine la durée;
  - F. déterminer les politiques de la CORPORATION;
  - G. autoriser les postes permanents;
  - H. voir à la réalisation des mandats confiés à la CORPORATION;

- I. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la CORPORATION;
  - J. émettre des obligations ou autres valeurs de la CORPORATION et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
  - K. hypothéquer les immeubles et les meubles, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens et meubles de la CORPORATION;
  - L. nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.
- 6.3 **Révision.** Les membres de la CORPORATION, lors de l'assemblée générale annuelle, pourront réviser la composition du conseil d'administration de l'organisme, et la modifier au besoin tout en respectant les dispositions prévues par la Loi sur les compagnies et le cadre de référence de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant qui découle de la Politique nationale de l'eau du Québec.
- 6.4 **Éligibilité.** Tout membre en règle de la CORPORATION est éligible comme administrateur du conseil d'administration conformément à l'article 6.1. Aucun employé de la CORPORATION, ni conjoint d'employé de la CORPORATION, ne peut siéger au conseil d'administration. (Ajout 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)
- 6.5 **Durée du mandat.** Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) années renouvelables. Cependant, pour assurer la continuité au sein du conseil d'administration, lors de la première assemblée générale annuelle la moitié plus un (1) de ces postes seront tirés au hasard dans chaque secteur et le mandat de ces administrateurs sera exceptionnellement d'une (1) année.
- 6.6 **Vacances.** Le conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en cessant d'être membre de la CORPORATION.
- 6.7 **Remplacement.** Le conseil d'administration nommera un remplaçant à toute vacance survenue en son sein pour quelle que raison que ce soit, par résolution, pour la balance non expirée du mandat pour lequel l'administrateur cessant ainsi d'occuper sa fonction avait été élu ou nommé. Le conseil d'administration choisit un remplaçant parmi les délégués officiels des organismes membres de la CORPORATION conformément à l'article 6.1. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale si le nombre de remplacements excède le nombre d'administrateurs élus. (Ajout 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)
- 6.8 **Quorum et vote.** Le nombre minimum de présences exigées pour que le conseil puisse valablement délibérer et prendre une décision est établi à cing (5) dont un minimum d'un représentant par secteur. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un vote. (Modifications 2<sup>e</sup> AGA, 10 mars 2005)
- 6.9 **Participation par téléphone.** Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone ou Internet, lui

permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.

Il est également possible, pour le conseil d'administration, de tenir des réunions régulières sous forme de conférences téléphoniques ou de conférences sur Internet.

6.10 **Fréquence des réunions.** Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois l'an, ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la CORPORATION. Un avis de convocation contenant l'ordre du jour sera expédié aux administrateurs au moins dix (10) jours avant la réunion. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs administrateurs n'invalide pas la réunion.

6.11 **Procédure d'élection.**

- A. L'assemblée générale nomme un (1) président d'élection, un (1) secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs.
- B. Les administrateurs des secteurs communautaires et économiques sont élus par les membres de chaque secteur respectif réuni en collège électoral. Les administrateurs du secteur municipal sont élus par résolution par la municipalité ou MRC, tel que spécifié à l'article 6.1.
- C. Le président d'élection reçoit les mises en nomination. Si le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de postes par secteur, alors ces candidats sont automatiquement déclarés élus. Si le nombre des candidats est supérieur au nombre des postes à combler par secteur, les candidats qui auront reçu le plus grand nombre de vote seront déclarés élus (conformément à l'article 6.1).

6.12 **Absences.** Tout administrateur qui aura été absent **plus de** trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, **sera réputé avoir démissionné. sans raison justificative, pourra être relevé de ses fonctions par résolution du conseil d'administration.** (Ajout 2<sup>e</sup> AGA 23 mars 2005)

6.13 **Rémunération.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils ont droit d'être remboursés pour tous frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

## ARTICLE 7 - COMITÉ EXÉCUTIF

Abrogé (2<sup>e</sup> AGA 23 mars 2005)

## ARTICLE 8 - FONCTIONS DES OFFICIERS

8.1 **Présidence.** Le titulaire préside les assemblées de la CORPORATION et du conseil d'administration, il maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre sauf appel aux membres de l'assemblée. Il peut aussi dans cette tâche s'adjoindre les services d'un animateur. (Réduit 2<sup>e</sup> AGA 23 mars 2005)

Il est le représentant officiel de la CORPORATION.

8.2 Président sortant. Le titulaire agit à titre de personne-ressource auprès du comité exécutif et du comité de gestion. Pour être admissible, le titulaire doit être membre du conseil d'administration et son accession est strictement volontaire. Son mandat est de deux ans suivant l'exercice de son terme comme président.

8.3 Vice-présidence. En cas d'absence, d'incapacité ou de délégation du titulaire de la présidence, le titulaire de la vice-présidence en exerce tous les pouvoirs. De plus, il accomplit les mandats qui sont confiés par le conseil d'administration.

8.4 Secrétaire-trésorier. Le titulaire au secrétariat et à la trésorerie du "Bassin versant de la rivière du Nord" a la garde des archives de la CORPORATION.

Il donne ou fait donner avis requis pour la tenue des assemblées générales, des réunions, et en dresse ou fait dresser les procès-verbaux.

Il transmet ou fait transmettre aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la loi.

Il a la responsabilité de dresser ou faire dresser les états financiers de la CORPORATION.

Il voit à la tenue des livres, aux comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la CORPORATION.

8.4 Autres administrateurs. Les autres administrateurs assument tout mandat qui leur est confié par l'assemblée.

8.5 Directeur : La description des tâches du directeur est établie par le conseil d'administration et définie dans le contrat du titulaire. (Ajout 2<sup>e</sup> AGA 23 mars 2005)

8.6 Représentativité. Chacun des 3 officiers doit représenter un Les trois secteurs différents énumérés à l'article 6.1, en excluant le secteur gouvernemental doivent être représentés par au moins un des officiers. Il doit donc y avoir un (1) représentant du milieu socio-économique, un (1) du milieu municipal et un (1) du milieu communautaire. (Ajout 4<sup>e</sup> AGA - 22 mars 2007)

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 Effets bancaires. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la CORPORATION sont signés par deux (2) des signataires suivants: le président, le secrétaire-trésorier, le directeur de la corporation ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration. (Réduit 2<sup>e</sup> AGA 23 mars 2005)

9.2 Emprunts et transactions financières. Conformément aux dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, le conseil d'administration peut, à l'occasion:

A. emprunter de l'argent sur le crédit de la CORPORATION;

- B. restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- C. engager ou vendre des débetures ou autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- D. garantir ces débetures ou autres valeurs, ou contre emprunt ou engagement présent ou futur de la CORPORATION au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou en partie des biens meubles et immeubles que la CORPORATION possède couramment à titre de propriétaire ou qu'il aura subséquentment acquis, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la CORPORATION.

## ARTICLE 10 - LIQUIDATION DE LA CORPORATION

- 10.1 **Liquidation de la CORPORATION.** Au cas de liquidation de la CORPORATION ou de distribution des biens de la CORPORATION, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

## ARTICLE 11- DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 11.1 **Dispositions spéciales.** Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement entre les assemblées générales, le conseil d'administration de la CORPORATION a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.
- 11.2 **Modifications aux règlements généraux.** Les présents règlements généraux et toute annexe peuvent être amendés lors d'assemblées générales annuelles ou spéciales en autant qu'un avis écrit soit transmis à chacun des membres explicitant les amendements qui sont proposés. Cet avis doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle est présenté cet amendement. L'amendement est considéré comme accepté et il entre en force si les deux tiers (2/3) des délégués habilités à voter et présents à l'assemblée l'approuvent lors d'un vote pris expressément et exclusivement sur la question.

## ARTICLE 12 - INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

- 12.1 **Préséance.** En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements de la CORPORATION, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements, et les lettres patentes prévalent sur les règlements.